

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA		
AVIS N° 2025 – 14		
Date : 03 juin 2025	Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt du département des Alpes-de-Haute-Provence (04)	Avis : favorable sous conditions

Contexte

Dans le cadre de la déclinaison départementale de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier, la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence présente son projet d'arrêté préfectoral départemental (AP OLD).

La DDT a souhaité prendre en compte dans son projet d'arrêté des espèces particulières qui ressortent régulièrement dans les dossiers traités comme la Laineuse du prunellier, l'Isabelle de France, le Genêt radié, etc.

Le CSRPN a travaillé à plusieurs reprises, en groupes de travail et en sessions plénières, sur la prise en compte des enjeux de biodiversité dans la définition des modalités d'application des obligations légales de débroussaillage. Dans le cadre de la consultation liée à l'élaboration de la maquette générique régionale de ces AP OLD, une note du CSRPN avait été transmise en amont aux services de l'État par le CSRPN visant à la prise en compte des enjeux de biodiversité, notamment concernant les espèces menacées et protégées.

Remarques spécifiques au projet d'AP OLD du département des Alpes-de-Haute-Provence :

Le CSRPN souligne la qualité du projet soumis à avis mais attire l'attention de la DDT sur les points suivants, la plupart déjà soulevés dans un avis du CSRPN sur la maquette régionale :

- * la mise à jour nécessaire du glossaire par rapport au contenu du projet d'arrêté, notamment sur les 150 m pris en compte pour les ripisylves ;

- * l'importance de favoriser la période du 1^{er} septembre au 15 mars pour l'entretien des OLD ;

- * la prise en compte des écorces décollées et des micro-dendro-cavités comme critères pour définir les arbres à cavités et le maintien d'au moins 5 arbres à cavités apparentes, arbres taillés en têtard ou arbres morts sur pied par hectare si ces éléments sont présents dans la parcelle. Cet ajustement à la définition d'arbres à cavité apparente en rajoutant les termes « dendro-microhabitats » et « écorces décollées » implique que la définition « Arbre à cavité apparente » soit modifiée en conséquence dans le tableau du glossaire à l'annexe 2 (enlever « *Un décollement d'écorce ne constitue pas une cavité* » ;

- * l'ajout de la possibilité de conserver ponctuellement quelques grosses grumes et troncs avec les plus grosses charpentières d'arbres abattus sur le sol des OLD linéaires, car elles participent au même titre que les îlots de végétation au maintien de la biodiversité et des sols sur l'OLD (abris faune, décomposition lente du bois...) ;

* le seuil de surface broyée de 5 000 m² est trop grand pour prendre en compte une espèce protégée et menacée, le CSRPN préconise plutôt une surface de 2 500 m² ;

* la notion « sur des surfaces continues » devrait être retirée de la définition du broyage en plein car elle paraît contradictoire avec la possibilité de garder des îlots de végétation dans les OLD conformément à l'article 3.1 alinéa j ;

* les restrictions d'autorisation du broyage en plein doivent s'appliquer également aux débroussailllements d'entretien des OLD et des linéaires DFCI, car l'impact cumulé des débroussailllements mécaniques répétés sur les populations de certaines espèces protégées est conséquent ;

Par ailleurs le CSRPN demande que dans les considérants suivants soient ajoutés :

* une référence aux règlements européens relatif aux EEEE et à leur non propagation (UE : n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 et UE 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 ;

* une référence à la prise en compte des enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées et notamment que des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats s'appliquent dans les zones soumises à obligation légale de débroussailllement.

Avis 2025-14 :

Le CSRPN émet un avis favorable sous conditions de prendre en compte l'ensemble des observations formulées dans le présent avis concernant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussailllement et le maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt des Alpes-de-Haute-Provence.

Avis :	Favorable []	Favorable sous conditions [X]	Défavorable []
---------------	----------------------	--------------------------------------	------------------------

Le Président du conseil scientifique régional du
patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Patrick Grillas

